

# AVIS

ENV.19.117.AV

---

6 éoliennes de part et d'autre de l'A13 à Glons,  
JUPRELLE - BASSENGE

Avis adopté le 18/12/2019

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique en classe 1 :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* New Wind sprl
- *Auteur de l'étude :* Sertius scrl
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 21/11/2019
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai) :* 29/01/2020 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 5/12/2019
- *Audition :* 18/12/2019

### Projet :

- *Localisation :* Entre les communes de Juprelle et Bassenge
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole,
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet consiste en la construction et l'exploitation de 6 éoliennes de part et d'autre de l'A13, sur les territoires communaux de Juprelle (2 éoliennes) et Bassenge (4 éoliennes) ainsi qu'une cabine de tête (Oupeye). A ce stade, le type d'éolienne qui sera installé n'est pas encore déterminé, c'est pourquoi plusieurs modèles, d'une puissance comprise entre 2,4 et 3,4 MW par éolienne, ont été étudiés dans l'étude d'incidences. La hauteur maximale des éoliennes sera de 150 mètres et le diamètre maximal de rotor sera de 126 mètres. Le projet permettra de produire entre 6,3 et 7,2 GWh/an par éolienne selon le modèle qui sera sélectionné. Le raccordement nécessitera la pose d'un câble d'une longueur d'environ 8,1 km, le long des voiries.

Le projet contribue de manière notable à l'encerclement des zones habitées aux alentours, mais un angle horizontal dépourvu d'éolienne de minimum 130° est toujours respecté. Le site se situe à ± 160 mètres d'un site Natura 2000 qui borde l'autoroute. Actuellement deux autres parcs éoliens sont autorisés à proximité et de nombreux autres sont en projet.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'étude d'incidences et notamment :

- la qualité et la précision des différentes planches annexées à l'étude d'incidences ;
- la prise en compte des autres parcs éoliens (autorisés et en projet) à proximité du site et l'évaluation des incidences cumulatives de ceux-ci en matière de biodiversité, de paysage, d'effet stroboscopique, de bruit et d'encerclement.

Cependant, le Pôle regrette :

- le manque d'analyse approfondie concernant les impacts et l'opportunité des mesures de compensation mises en place (12 ha proposés dans des zones fortement éloignées du projet) ;
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactant que le risque de collision ;
- le manque de rigueur du vocabulaire employé en matière d'impacts sur la biodiversité. Si la terminologie employée pour qualifier les incidences se réfère majoritairement au prescrit du Code de l'environnement à savoir au caractère notable ou non des incidences, le Pôle constate que pour certaines espèces, les termes « négligeable », « faible importance », « significatif » ou encore « diffus » sont parfois utilisés sans justification. Il importe aussi dès qu'une incidence est jugée « notable » par l'auteur de préciser si elle est automatiquement jugée par lui-même comme « significative » en regard de la Loi sur la conservation de la nature. Il s'agit aussi de se prononcer systématiquement sur les atteintes significatives ou non sur l'état de conservation des espèces protégées ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature spécialement pour la destruction d'individus de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs individus d'espèces sensibles justifiant le bridage des éoliennes.

### 1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Pôle s'interroge sur la nécessité d'exiger 12 ha de mesures compensatoires dès le moment où l'auteur n'identifie aucune incidence notable sur les populations des espèces protégées sensibles à la présence d'éoliennes et qu'il propose par extrême précaution seulement 6 ha pour des effets diffus sur l'ensemble des espèces agraires. La visite de terrain a de plus démontré que parmi les mesures proposées, il y a une MAEC<sup>1</sup>, bande enherbée le long d'un cours d'eau boisé (peu propice à la culture) installée depuis au moins 2006.

<sup>1</sup> Mesures agro-environnementales et climatiques

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement attire l'attention sur le risque potentiel de développer un effet d'encerclement dans le cas de la mise en œuvre d'autres projets éoliens à proximité.

Le Pôle Environnement rappelle également son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.